

**ARRÊTÉ n° DCL-BRAE-26-032 portant désignation des délégués
des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs**

Le préfet du Calvados,

VU le code électoral et notamment ses articles LO 276, LO 278, L283, L 301, L 309, L 310, L 311, R 153 et R168 ;

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs le dimanche 27 septembre 2026 ;

ARRETE

Article 1 : Les conseils municipaux du Calvados sont convoqués le vendredi 5 juin 2026 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs. Cette date doit être impérativement respectée.

Article 2 : Le nombre de délégués, de délégués supplémentaires (ville de CAEN) et de suppléants à désigner par commune est précisé en annexe 1.

Article 3 : L'élection se fait sans débat au scrutin secret. Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau. Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

Article 4 : Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française. Nul ne peut être nommé délégué, suppléant ou remplaçant s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques. Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

Article 5 : Les différents modes de scrutin applicables, qui varient selon la catégorie des communes, sont les suivants :

**Communes de moins de 1 000 habitants
(articles L288 et R133 du code électoral)**

L'élection des délégués et celle des suppléants a lieu **séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaires à deux tours**. Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués. Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

Au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est exigée. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages exprimés, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les délégués et les suppléants sont élus par les conseillers municipaux au scrutin majoritaire uninominal (un délégué à élire) ou plurinominal dans les autres cas. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

L'ordre des suppléants est déterminé successivement par l'ancienneté de leur élection (élection au premier ou au second tour) puis, pour les suppléants élus à l'issue d'une même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues et, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats (le plus âgé étant élu). Ainsi, pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

Communes de 1 000 habitants et plus (articles L289 et R133 du code électoral)

1 - Principes généraux

Les délégués (et délégués supplémentaires pour la ville de CAEN), ainsi que leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste, paritaire et composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, sans débat, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants.

L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

2 - Election des délégués (ou délégués supplémentaires)

Dans les communes de moins de 9000 habitants, le bureau électoral détermine le quotient électoral pour les délégués. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats (nombre de délégués ou délégués supplémentaires à élire). Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants, un à un, d'après le système de la plus forte moyenne (en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un). Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer **et** où deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes ont recueilli le même de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des deux candidats en concurrence.

Dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Pour la ville de CAEN, le bureau électoral détermine le quotient électoral pour les délégués supplémentaires selon les mêmes règles que celles appliquées aux délégués dans les communes de moins de 9 000 habitants.

3 – Election des suppléants

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour les suppléants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats (nombre de suppléants à élire).

L'attribution aux différentes listes des mandats de suppléants, au quotient tout d'abord, puis à la forte moyenne, s'effectue dans les mêmes conditions que l'élection des délégués.

Article 6 : Le procès-verbal des opérations électorales ainsi que le tableau de proclamation recensant les délégués élus devront être adressés de manière dématérialisée, immédiatement après l'élection et avant 22 heures à l'adresse suivante :

pref-senatoriales2026@calvados.gouv.fr.

Article 7 : Un exemplaire original du procès-verbal ainsi que ses annexes (bulletins de vote déclarés nuls et les bulletins blancs) devront être déposés **au bureau courrier de la préfecture du Calvados pour les communes de l'arrondissement de CAEN et à la sous-préfecture territorialement compétente pour les arrondissements de VIRE, BAYEUX et LISIEUX; impérativement le lundi 8 juin 2026 avant 12h.**

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché à la porte de la mairie et notifiée par écrit à tous les membres du conseil municipal, par les soins du maire qui précise le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à Caen, le 41/5/2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA